




**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-07**  
**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Envoyé en préfecture le 10/05/2022  
Reçu en préfecture le 10/05/2022  
Affiché le   
ID : 060-216000067-20220507-ARRETEM202207-AR

**Le Maire de la commune d'AIRION**

**Vu** la demande reçue du CAL par courriel en date du 5 mai 2022 sollicitant l'autorisation pour l'installation d'un point de vente de restauration rapide avec possibilité de manger sur place et d'une piste de danse (SACEM à charge du CAL),

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'État,

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions du code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** les dispositions du code de la voirie,

**Vu** les dispositions du code de la route,

**Vu** les dispositions du code de l'environnement,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 43-2021 qui reconnaît d'intérêt général les actions menées par le CAL en faveur de l'animation de la vie collective du village

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la fête communale qui aura lieu à Airion, du samedi 4 juin 2022 à 11h00 au lundi 6 juin 2022 à 22h, le CAL, est autorisé à mettre à occuper, à titre gracieux, la place communale et l'impasse des Marais du vendredi 3 juin à 8h00 au mardi 7 juin à 22 h00

**ARTICLE 2.** - Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement) les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des repas (friteuse, plancha, camion réfrigéré, etc.) sous réserve, en cas d'empiètement sur la voie, de ne pas gêner la circulation des riverains et des véhicules de secours. L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes,.

Le CAL sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur :

- les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants,

- l'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la place communale et ses abords (périmètre de 50 mètres) seront ramassés et évacués par le biais du ramassage des ordures ménagères et l'apport aux points d'apport volontaire pour le tri.

**ARTICLE 3.** - L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dont l'amplification sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont, Monsieur le Chef de Corps du C.S.P de Clermont, Monsieur le Président du CAL.

Fait à Airion le 7 mai 2022

Le Maire  
  
Sandrine BOULAS-DREZ

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 octobre 2021**

Délibération n° 43-2021

Autorisation d'occupation du domaine public par le CAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 11 Présents : 8 Pouvoir : 1 Votants : 9

Le conseil municipal de la commune d'Airion s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation en date du 16 octobre 2021 adressée par mail et sous la présidence de Mme BOULAS-DRETZ, Maire.

Sont présents : Agnès BOILLET, conseillère municipale, Sandrine BOULAS-DRETZ, Maire, Aurélie DROBECQ, conseillère municipale, Françoise DUPRE, 1ère adjointe, Julie LAGOUE, conseillère municipale, Eric PRIEM, 2ème adjoint, Cédric VANDENDAELE, conseiller municipal, Jean-Frédéric VERSTRAETE, conseiller municipal.

**Absents excusés :**

- Leslie PELLEIEUX, conseillère municipale,
- Fabien THOMAS, 3ème adjoint

**Pouvoir :**

- de Sophie ORDON, conseillère municipale à Sandrine BOULAS-DRETZ

**Secrétaire de séance :** Aurélie DROBECQ, volontaire.

L'ensemble des communes ont reçu un rappel de la Préfecture relatif aux modalités de l'occupation du domaine public qui ne peut être effectuée à titre gratuit sauf cas particuliers notamment concernant les associations menant des actions d'intérêt général.

Pour Airion, la question se pose pour l'occupation du domaine public par le CAL et pour le food-truck.

Concernant le CAL, Madame le Maire précise, que le 11 avril 2014, une délibération a été prise pour organiser la répartition des « tâches » entre les fêtes et les cérémonies entre CAL et mairie. Cette organisation perdure depuis.

Compte-tenu du rôle important du CAL en matière d'animation de la vie de la commune, Mme le Maire propose au vote la reconnaissance du caractère de l'intérêt général pour cette association afin de ne pas obérer les capacités financières et permettre au CAL de poursuivre ses actions au profit des Airionnais. Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE :** par 7 voix pour, voix 0 contre et 2 abstentions de **reconnaître le caractère d'intérêt général aux actions menées par le CAL et de continuer à accorder l'occupation du domaine public à titre gratuit à cette association.**

Au registre sont les signatures,  
Extrait certifié conforme,

Fait et délibéré, les 21 octobre 2021

Pour copie conforme.

Le Maire,

- certifiée, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, le .....
- transmission en sous-préfecture le,
- Publication le, .....

Sandrine BOULAS-DRETZ,  
Maire